



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°085/2023/ANRMP/CRS DU 16 JUIIN 2023 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T12/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SECTION DETACHEE DE TIIASSALE, N°T17/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIVO ET N°T25/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRICITE DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIVO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 02 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} juin 2023, enregistrée le 02 juin 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1236, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises TYNA & TIBY CI, TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS(ACD), CAFEXI CONSULTING et MISC SARL dans la procédure de passation des appels d'offres n°T12/2023, n°T17/2023 et n°T25/2023 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de la Section détachée du Tribunal de Tiassalé, aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Divo et aux travaux d'électricité de ladite maison d'arrêt ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé les appels d'offres n°T12/2023, n°T17/2023 et n°T25/2023 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de la Section détachée du Tribunal de Tiassalé, aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Divo et aux travaux d'électricité de ladite maison d'arrêt ;

Ces appels d'offres financés par le Budget Général de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2023, chapitre 90034000003-2339, sont constitués pour chacun, d'un lot unique ;

Aux séances d'ouverture des plis respectivement des 17 février 2023, 24 février 2023 et 03 mars 2023, treize (13) entreprises dont TYNA & TIBY CI et TIMITECH HYDRO BAT ont soumissionné à l'appel d'offres n°T12/2023, seize (16) entreprises dont TIMITECH HYDRO BAT et ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS ont soumissionné à l'appel d'offres n°T17/2023 et huit (08) entreprises dont CAFEXI CONSULTING et MISC SARL ont soumissionné à l'appel d'offres n°T25/2023 ;

Au cours des analyses des offres, les différentes COJO ayant émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par les soumissionnaires, ont sollicité leur authentification auprès des structures émettrices ;

A l'issue de la procédure d'authentification, les faits suivants ont été constatés :

- le chèque n°0000202 tiré sur la Bank Of Africa (BOA), produit par l'entreprise TYNA & TIBY CI dans le cadre de l'appel d'offres n°T12/2023, est un faux ;
- l'attestation de bonne exécution délivrée par la société AIPH et la facture d'achat émanant de la société SODIS-MAD produites respectivement par les entreprises TIMITECH HYDRO BAT et ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS, dans le cadre de l'appel d'offre n°T17/2023, se sont avérées être fausses ;
- la facture n°18319 SO23/0000154 émanant de l'entreprise DIAMS et le diplôme de Master en Conversion de l'Energie et Système Electrique censé avoir été délivré par le Groupe LOKO, produits respectivement par les entreprises CAFEXI CONSULTING et MISC SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°T25/2023, se sont avérés être des faux ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP le 02 juin 2023, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ENTREPRISES MISES EN CAUSE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a invité, par correspondance en date du 07 juin 2023, les entreprises TYNA & TIBY CI, TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS(ACD), CAFEXI CONSULTING et MISC SARL, à faire leurs observations sur les griefs formulés par l'autorité contractante ;

En retour, par correspondance en date du 13 juin 2023, l'entreprise TYNA & TIBY CI a indiqué que la complexité du domaine des marchés publics pousse les entreprises à solliciter des cabinets ou des personnes ressources pour le montage de leurs dossiers, ce qui entraîne souvent des fautes d'inattention ;

Elle explique qu'en ce qui la concerne, il s'agissait de faire en sorte d'atteindre le minimum de chiffre d'affaires moyen des cinq (05) dernières années, exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Cependant, elle fait noter que les six (06) attestations de bonne exécution relatives aux travaux qu'elle a réalisés pour le compte de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) et le procès-verbal de réception des travaux de la SODECI, jointes à son offre, démontrent sans ambiguïté son expertise et sa capacité à réaliser les travaux, objet de l'appel d'offres n°T12/2023 ;

Enfin, bien que reconnaissant son erreur et regrettant l'acte ainsi posé, elle implore l'indulgence de l'Organe de régulation, tout en s'engageant à faire désormais preuve d'une attention particulière afin d'éviter de telles fautes ;

Pour sa part, l'entreprise CAFEXI indique, dans sa correspondance en date du 13 juin 2023, que dans le cadre de ses activités d'achats d'équipement, elle avait commis un de ses collaborateurs du service achats, démissionnaire depuis 2019, à l'effet d'effectuer les achats figurant sur la facture querellée ;

Elle soutient que ce collaborateur après avoir reçu l'argent en espèce à la caisse, a effectivement procédé aux achats et par la suite, a déposé la facture d'achat auprès du service comptabilité ;

Elle fait remarquer qu'à l'époque des faits, en 2018, il n'existait pas d'outils auprès des services des impôts, permettant de vérifier l'authenticité et la véracité des informations figurant sur les factures émises par les fournisseurs à l'occasion des opérations d'achat ;

Aussi, l'entreprise CAFEXI fait savoir qu'elle est en relation avec de nombreux fournisseurs auprès desquels elle s'approvisionne régulièrement en équipements et pour lesquels elle a joint copies de quelques factures d'achat et de photographies des équipements acquis ;

Enfin, elle assure de son engagement à rendre fiables ses procédures d'achat afin d'éviter de tels incidents à l'avenir ;

Quant aux entreprises TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS(ACD) et MISC SARL, elles n'ont à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit qu'« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation le 02 juin 2023, pour production de fausses pièces dont se seraient rendues coupables les entreprises TYNA & TIBY CI, TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS, MISC SARL et CAFEXI CONSULTING dans le cadre des appels d'offres n°T12/2023, n°T17/2023 et n°T25/2023, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation faite le 02 juin 2023, par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises TYNA & TIBY CI, TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS, MISC SARL et CAFEXI CONSULTING avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE